

Statuts de l'association

Société des amis du musée François Tillequin

Article 1 : constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « Société des amis du musée François Tillequin ».

L'association prend naissance à compter du dépôt des statuts. Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au 4 avenue de l'Observatoire, 75006 Paris. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration : la ratification par l'Assemblée générale sera nécessaire.

Article 2 : but

Cette association a pour but d'aider à la conservation, la mise en valeur et au rayonnement du musée François Tillequin, sous réserve d'approbation du dossier par les membres du bureau.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation publique présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3 : moyens d'action

Les moyens d'action de la Société sont d'une façon générale tous ceux qu'elle croira susceptibles de faire connaître, de promouvoir et d'enrichir le musée. Elle pourra entreprendre des publications, organiser des expositions, des conférences, des ateliers, effectuer des dons au musée. De manière générale elle pourra organiser toute manifestation pour promouvoir l'image de la matière médicale.

Article 4 : composition

L'association se compose de :

- a- membres d'honneur
- b- membres bienfaiteurs
- c- membres actifs ou adhérents

Membres nommés : Le titre de membre d'honneur est décerné sur proposition d'un membre du conseil d'administration et après ratification par l'assemblée générale aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association, qui ont contribué à la valorisation et au développement de la matière médicale ou du musée. Ils sont dispensés de cotisations.

Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales qui ont fait en une fois, à l'association ou au musée un don d'une somme égale ou supérieur à 10 fois le montant de la cotisation annuelle.

Membres admis : les membres actifs, ou adhérents, sont ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle dont le taux est fixé annuellement par l'Assemblée

générale sur proposition du Conseil d'administration. Ils s'engagent à respecter les statuts de l'association. L'admission est décidée par le Conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 5 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1 par la démission
- 2 par le décès
- 3 par la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Dans ce dernier cas, l'intéressé aura été invité à se présenter devant le Conseil d'administration pour fournir des explications.

Article 6 : ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et de cotisations
- les subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics
- le revenu de ses biens
- les ressources créées à titre exceptionnel autorisées par les textes législatifs et réglementaires
- le produit des rétributions perçus pour service rendu

Article 7 : administration

L'association est dirigée ou administrée par un conseil d'administration de 6 membres choisis parmi les membres actifs, élus pour 2 ans au scrutin secret à la majorité simple lors de l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le directeur du laboratoire de Pharmacognosie de la faculté des sciences pharmaceutiques et biologiques de l'Université Paris Descartes ou le membre de direction de ce laboratoire qui exerce la responsabilité scientifique du Musée fait partie de droit du conseil d'administration. En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'administration est renouvelé en totalité tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 8 : le bureau

Le Conseil d'administration élit successivement à scrutin secret et à majorité simple, parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier.

Le bureau est élu pour deux ans en phase avec le conseil d'administration. Il est rééligible.

Le Bureau est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'administration et de leur préparation.

En cas de vacance d'un membre du bureau, le conseil d'administration élit en son sein un nouveau membre. Le cas échéant l'assemblée générale aura précédemment complété, par élection, le conseil d'administration.

Le bureau assure la gestion quotidienne de l'association et applique les décisions prises par l'assemblée générale et le Conseil d'administration.

Le président préside les assemblées générales, les réunions de Conseil d'administration et du bureau. Il ordonne les dépenses. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue les paiements et les recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte de sa gestion devant l'assemblée générale.

Le conseil se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validation des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le président, ou à défaut le trésorier, a tout pouvoir pour effectuer toute opération de trésorerie. En cas d'empêchement, chacun d'eux peut être remplacé par un membre spécialement délégué par le conseil.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés conservés au siège de l'association.

Le Conseil d'administration participe à la prise de décisions concernant la bonne marche de l'association. Il contrôle la gestion des membres du bureau. Le cas échéant, il rédige le règlement intérieur et le soumet à l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à régler les points non prévus par les statuts. Il peut créer des commissions.

Article 9 : révocation du Conseil d'administration

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres.
- Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés
- la révocation du Conseil d'administration doit être votée à la majorité simple des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Article 10 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend les membres de l'association. Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Comité sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'Assemblée générale ne peuvent être validées qu'à la condition que soit atteint un quorum fixé à la majorité absolue des membres présents et représentés, le nombre de pouvoirs ne devant pas être supérieur à cinq par personne.

Sont électeurs les membres actifs, à jour de leurs cotisations et adhérents depuis au moins un an à l'association.

Article 11 : assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 13.

Article 12 : modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée générale extraordinaire doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 13 : dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que sur l'initiative du Conseil, par une Assemblée générale convoquée à cet effet. La majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée Générale présents ou représentés est nécessaire.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net au musée François Tillequin - collection de matière médicale.

Fait à Paris, le 13 juin 2014

T. GASLOWDE

E. SEGUREN

S. MICHAEL



E. Jey

S. MICHAEL